



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2021-105-AC		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS		S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques		
Date du contrôle : 22 et 23/02/2021		
Inspecteurs : Arnaud CELARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Air		
Principales installations contrôlées <ul style="list-style-type: none">• Zone de stationnement du wagon de chlore• Salle de contrôle zone PVC		
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Code de l'environnement : article L.512-5• Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020		
Personnes rencontrées et fonctions		
Voir Annexe 1		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

L'établissement KEM ONE a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié relatives à la mise en place dans la zone de stationnement du wagon de chlore de détecteurs de chlore, dont le nombre et la disposition doivent être issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques de ce gaz.

L'exploitant ayant déclaré avoir procédé à l'ensemble des actions demandées par la mise en demeure, l'inspection des 22 et 23 février 2021 portait sur l'évaluation de la conformité à la mise en demeure.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

II. A _ Réunion visioconférence du 22/02/21

En raison de la situation sanitaire, la partie habituellement faite en salle s’est déroulée en visioconférence. Les éléments suivant ont été notés :

- La conformité des wagons reçus aux contrôles et épreuves requis par la réglementation est attesté par la lettre de voiture établie par l’expéditeur et reprenant les informations essentielles concernant le transport. Cette lettre de voiture comporte une case attestant la conformité du wagon à la réglementation de transport ferroviaire RID. Elle comporte également le code UIC du wagon et le code de transport. Les lettres de voiture sont au format électronique. La lettre présentée ce jour correspond au wagon expédié par Arkema de Jarrie le 3 février, arrivé sur site le 10 février, mis en dépotage le 12 et renvoyé le 15.
- Chaque wagon fait l’objet d’une check list de contrôle à la réception et à la fin du dépotage. La version vierge de la check list (référence interne 10003B4) est présentée.
- La vitesse de tout véhicule roulant est limitée à 30km/h sur le site Kem One et à 10km/h pour les trains. La piste routière traversant la voie ferrée est à l’écart des axes principaux du site. Au 22/02/21, elle ne comporte pas de limitation de vitesse spécifique. Par mail du 5 mars 2021 l’exploitant a justifié d’une limitation de vitesse à 10km/h pour le franchissement des voies ferrées par l’envoi d’une photo des panneaux mis en place.
- L’exploitant présente le tableau fournit par le sous-traitant Socorail présentant l’ensemble des opérateurs de locotracteurs et wagons amenés à traverser le site Kem One, ainsi que leur date d’habilitation. Il est précisé que les intérimaires ne peuvent opérer les wagons de chlore.
- Les voies ferrées du site Kem One font l’objet d’un audit annuel, aboutissant à des recommandations de travaux avec différents degrés d’urgence, allant de la fermeture des voies à la préconisation de travaux. L’exploitant présente le rapport 2019, et n’est pas en mesure de présenter le rapport 2020, celui-ci n’ayant pas encore été reçu.
- L’exploitant déclare qu’aucun locotracteur ne stationne sur le site Kem One, et qu’ils stationnent sur le site de Domo. Les wagons sont livrés puis dételés.
- L’exploitant déclare qu’un taquet de déraillement ainsi qu’une sécurité de portail sont installées, empêchant l’approche d’un wagon lors d’un dépotage.

II. B _ Contrôle sur site du 22/02/21

Lors du contrôle sur place, les éléments suivants ont été relevés :

- La conformité des derniers wagons de chlore reçus (arrivés les 10, 15, 19 et 22 février) au RID a été vérifiée, via les lettres de voiture correspondantes. Les check list de ces wagons ont été présentées et sont conformes. À noter que celle du wagon du 19 février n’était pas complète (car le dépotage n’était pas fini) et celle du wagon du 22 février absente (car le wagon était toujours en attente). Aucune non conformité n’a été relevé sur ces points.

- Le dernier wagon refusé date du 22 août 2019. La cause du refus était une vanne grippée. La check list n'étant conservée qu'un an, il n'a pas été possible de la consulter mais les renseignements concernant ce wagon étaient mentionnés sur le registre interne.
- Une inspection périodique des voies et aiguillages a été menée le 26 juin 2020. L'exploitant n'a pas encore reçu le compte rendu de ce contrôle. Celui de l'inspection 2019 a été présenté, accompagné d'un plan des voies mentionnant les références de tronçons de voies utilisées dans le compte rendu de contrôle. Les actions à mener sur les voies sont triées par degré d'urgence allant de ASAP (urgent) à U2 (recommandation). L'exploitant réalise chaque année avec son sous-traitant Socorail une liste des travaux sur les voies à réaliser au cours de l'année. Ces travaux sont ensuite planifiés au mois. Une vérification par sondage des travaux effectués a été réalisée sur la base des déclarations de l'exploitant. Aucun entretien n'a été relevé comme ayant été planifié et non exécuté sur les travaux à mener issus des constats de 2019.
- L'exploitant a présenté le détail des formations dites « p1p2p3 » auxquels sont soumis les opérateurs des wagons de la société Socorail, ainsi qu'une fiche d'habilitation vierge. Par mail du 9 mars 2021, l'exploitant a transmis les fiches d'habilitation des conducteurs amenés à opérer sur le site de Kem One. Ces fiches ont été vérifiées par sondage et aucune non conformité n'a été constatée.
- L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Dräger, portant sur la mise en service des 4 détecteurs de chlore de la zone de stationnement du wagon. Il est daté du 15 février et reprend les actions menées dans un tableau de synthèse. La présence et l'opérabilité des détecteurs a été vérifiée sur place, ainsi que la concordance entre les équipements installés et les éléments listés sur le rapport de Dräger.
- 2 ARI sont immédiatement accessibles dans le couloir à proximité de la salle de contrôle. A l'extérieur du bâtiment où se situe la salle de contrôle, se trouve un bungalow contenant 2 scaphandres, 10 bouteilles d'oxygène et 6 masques. La conformité du nombre et de l'emplacement de ces équipements avec l'étude de danger fera l'objet d'une prochaine inspection.
- La centrale d'alarme en salle de commande dispose d'une icône indiquant « détection fuite chlore wagon extérieur), d'un gyrophare et d'une alarme sonore se déclenchant en cas de détection d'une concentration de chlore supérieure à 5 ppm sur les détecteurs situés en zone de stationnement du wagon, objets de la mise en demeure. Une imprimante reprend l'ensemble des alarmes reçues.
- L'action à mener par l'opérateur en cas de détection d'une fuite de chlore est encadrée par la fiche 129 et la consigne de sécurité CS-FMGS-024 encadrant la conduite à tenir en cas de fuite ou suspicion de fuite de chlore.
- La zone de stationnement du wagon de chlore est balisée par une chaîne rouge et blanche.
- Les opérateurs amenés à intervenir sur la zone PVC du site Kem One portent en permanence des détecteurs de chlore avec seuil d'alarme à 0,5ppm.
- L'inspection constate la présence d'un taquet dérailleur empêchant l'approche d'un wagon de chlore du local de dépotage, ainsi que d'une porte sécurisée équipée d'un capteur de fin de course fermant le local de dépotage des wagons de chlore, ce capteur bloquant le dépotage si la porte est ouverte.

Constat N°1

Demande n°1 : Capacité à déplacer le wagon de chlore

Aucune locomotive ne stationnant sur le site, et en l'absence personnel qualifié en interne, Kem One n'est pas en mesure de déplacer les wagons de chlore si nécessaire. Il doit faire appel au sous-traitant Socorail. Cependant, l'exploitant ne peut justifier de l'intervention de Socorail dans un certain délai, et donc de l'adéquation de ce délai avec la cinétique des phénomènes dangereux redoutés. L'exploitant précise qu'aucun phénomène dangereux ne menace plus le wagon de chlore lorsqu'il se situe dans la zone de stationnement. Néanmoins, **en l'absence de justificatif, il n'est pas possible de considérer que cette prescription est respectée.**

L'exploitant devra transmettre, sous 3 mois, les éléments justifiant de sa capacité à déplacer les wagons dans des délais appropriés en cas de nécessité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983</i>	<u>Demande n°1 :</u> <u>3 mois</u>
<input type="checkbox"/> Observation	<i>modifié :</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié :	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	« en cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés. »	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites : Au cours de l'inspection menée les 22 et 23 février 2021, l'ensemble des prescriptions exigées par la mise en demeure du 20 février 2020 ont été contrôlées.

Au regard des éléments décrits au présent rapport, l'inspection des installations classées estime que les installations de détection de chlore dans la zone de stationnement de wagon est conforme aux exigences de l'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, **sauf en ce qui concerne la capacité à déplacer les wagons de chlore dans un délai approprié en cas de nécessité.**

Ainsi, il n'est pas possible de lever la mise en demeure à ce stade. Cependant, cela pourra être fait à la réception par l'inspection des installations classées des éléments justificatifs demandés plus haut, éléments que l'exploitant devra transmettre sous 3 mois.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		